

* Que sont les soins palliatifs ?

Les soins palliatifs sont des soins actifs dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave, évoluée ou terminale. Leur objectif est de soulager les douleurs physiques ainsi que les autres symptômes et de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle [...]. Ils s'adressent au malade en tant que personne, à sa famille et à ses proches, à domicile ou en institution[...].

Société Française d'Accompagnement et de soins Palliatifs - Statuts 2004.

** Qu'est-ce que la personne de confiance ?

C'est une personne de votre entourage (un parent, un proche, un médecin traitant...), que vous désignez afin de vous accompagner dans vos démarches administratives et de soins durant votre maladie (désignation non obligatoire).

Son rôle est de vous assister lors de vos entretiens médicaux. Elle sera consultée dans les situations où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté. Elle ne pourra pas décider à votre place des soins à vous apporter ni avoir accès à votre dossier médical. Vous pouvez la désigner par écrit et demander à faire consigner ce document dans votre dossier médical (révisable et révoquant à tout moment par écrit, valable pendant la durée de l'hospitalisation à moins que vous n'en disposiez autrement). La personne désignée doit être informée de sa désignation et doit l'avoir acceptée en cosignant le document la désignant (cf. plaquette « La personne de confiance » du CHCN).

Textes de références :

- Décret d'application du 6 février 2006 relatif aux Directives Anticipées.
- Loi Leonetti du 22 avril 2005 relative aux Droits des malades et à la fin de vie.
- Loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.
- Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- Société Française d'Accompagnement et de soins Palliatifs (site internet – Textes officiels – Droit des malades).
- Observatoire National de la Fin de vie
- Cellule téléphonique d'écoute et de soutien « Accompagner la fin de vie : s'informer, en parler » 0 811 020 300.
- Santé Infos Droits : 0810004333 - Ligne d'information du Collectif Inter associatif de la Santé (CISS) sur les informations juridiques et sociales liées à l'état de santé.
- Haute Autorité de Santé
- JALMALV « Directives anticipées et personne de confiance »

CHCN - service communication - Février 2022 - © fotolia



**Directives anticipées,
tous concernés !**

8, avenue Henri Adnot - BP 50029 - 60321 Compiègne CEDEX
Tél. : 03 44 23 60 00 - www.ch-compiegne-noyon.fr

Qu'est-ce-que les directives anticipées ?

La rédaction des Directives Anticipées est un choix et non une obligation.

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée Directives Anticipées pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie.

Elles permettent de connaître les traitements et les soins que vous souhaitez ou non, dans le cas où vous ne pourriez plus exprimer vos volontés, vos valeurs et vos craintes. Elles guideront l'équipe médicale dans votre prise en charge et priment sur les décisions de vos proches. Elles s'imposent au médecin, sauf en cas d'urgence vitale (pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation) et lorsqu'elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Vous avez la possibilité d'être accompagné par votre médecin, par un infirmier(e) ou un psychologue qui pourront, selon votre situation, vous aider à les rédiger et vous apporter également un soutien et une écoute.

Comment les rédiger ?

Pour être prises en compte, mes Directives Anticipées doivent respecter certaines règles :

- ▶ **Être écrites sur papier libre ou à l'aide d'un formulaire type** (demander le formulaire aux soignants du service ou sur www.has-sante.fr)
- ▶ **Être datées, indiquer votre nom-prénom-date et lieu de naissance**
- ▶ **Faire apparaître les directives médicales et les soins que vous souhaiteriez poursuivre ou arrêter** : vous pouvez écrire ce que vous redoutez le plus (douleur, angoisse...), les traitements et techniques médicales que vous ne souhaiteriez pas (sondes, aide respiratoire...), vos attentes concernant l'aide de soins palliatifs*, mais également les conditions dont vous espérez pouvoir bénéficier au moment de votre fin de vie (présence de personnes auxquelles vous tenez, accompagnement spirituel et/ou religieux, lieu de fin de vie (domicile, hôpital...)).
- ▶ **Positionnement pour ou contre le don d'organes et de tissus.**
- ▶ **Indiquer le nom et prénom de la personne de confiance**** si désignée (non obligatoire).
- ▶ **Apposer votre signature.**

Si vous n'êtes pas en capacité d'écrire mais encore capable d'exprimer votre volonté, vous pouvez les dicter en présence de 2 témoins (dont la personne de confiance si vous en avez désigné une), qui co-signeront le document et attesteront que celui-ci est l'expression de votre volonté libre et éclairée.

Si vous êtes sous tutelle, vous pouvez rédiger les Directives Anticipées avec l'accord du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Quand les rédiger ?

▶ **Si je suis en bonne santé**, mes directives concerneront mes souhaits et mes attentes au cas où ma vie serait mise en péril (accident très grave, « état de coma prolongé », de séquelles ou de handicaps sévères).

▶ **Si je suis malade ou à la fin de ma vie**, mes directives peuvent être adaptées et plus précises en fonction de l'évolution prévisible de ma maladie et des traitements qui l'accompagnent.

Dans toutes ces situations, je peux préciser les conditions d'accompagnement et de confort que je souhaite.

Durée et validité des directives anticipées

Les directives anticipées **ne sont pas limitées dans le temps** mais vous pouvez les modifier ou les annuler à tout moment.

Conservation des directives anticipées

Il vous est possible de les conserver de plusieurs façons :

- ▶ **Par vous-même**
- ▶ **Confiées à votre personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche** (coordonnées à mentionner dans votre dossier médical)
- ▶ **Conservées par votre médecin traitant**
- ▶ **Conservées dans votre « Mon espace santé »**
- ▶ **Conservées dans le dossier médical de votre établissement de soins ou chez le spécialiste** qui vous suit dans le cadre de votre pathologie

Dans tous les cas, ces directives doivent être facilement accessibles. Il est important de les signaler à une ou plusieurs personnes (votre personne de confiance, votre entourage, votre médecin ...).